

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 12 mai 2021

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala, Juge Président
Mr le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Me la Juge Tomoko Akane

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Version publique expurgée des
Premières observations de la Défense en vertu de la Règle 122-3
(Régularité du Document indiquant les charges)

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me Fatou Bensouda, Procureur
Mr Julian Nicholls, Premier Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Me Amal Clooney
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda, Conseil Principal
Me Sarah Pellet, Conseil

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

I - INTRODUCTION

1. La présente soumission contient les premières observations (« les 1^{ères} Observations ») de la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« la Défense ») en vertu de la Règle 122-3 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP ») relatives à la régularité du Document Indiquant les Charges (« DIC »)¹ soumis par le Bureau du Procureur (« BdP ») le 29 mars 2021.

2. Conformément aux instructions reçues de l'Honorable Chambre Préliminaire II², ces 1^{ères} Observations sont soumises le plus tôt possible avant l'Audience de Confirmation des Charges (« l'ACdC ») programmée pour s'ouvrir le 24 mai 2021 et après l'analyse complète par la Défense du DIC, de l'Inventaire des Preuves du BdP (« l'IdP ») et du Mémoire préalable à la confirmation des charges (« le MPC »)³. L'analyse des informations contenues dans le MPC relatives aux éléments de preuve cités par le BdP à l'appui de chacune des charges du DIC constituait une étape préalable et indispensable au dépôt des 1^{ères} Observations, qui ne pouvaient donc être formulées plus tôt à la lumière du seul DIC.

3. Les 1^{ères} Observations seront suivies et complétées par les autres observations de la Défense qui seront déposées au plus tard le 17 mai 2021 et par les observations orales formulées en ouverture de l'ACdC en vertu de la Règle 122-3 du RPP le 24 mai 2021. Prises ensemble, ces observations constituent l'ensemble des observations de la Défense en vertu de la Règle 122-3 du RPP.

4. Les 1^{ères} Observations sont soumises sans préjudice des autres soumissions de la Défense pendantes à ce jour devant l'Honorable Chambre Préliminaire II, en particulier l'Exception d'Incompétence⁴, la 1^{ère} Requête aux fins d'exclusion de preuve⁵, la 2^{ème} Requête aux fins d'exclusion de preuve⁶ et la demande d'annulation de

¹ ICC-02/05-01/20-325-Conf-Anx1-Corr2 annexé au document [ICC-02/05-01/20-325](#), avec version publique expurgée ICC-02/05-01/20-325-Anx1-Corr2-Red.

² Courriel de l'Honorable Chambre Préliminaire II aux Parties, 26 février 2021, 11.31; [ICC-02/05-01/20-378](#), par. 18.

³ ICC-02/05-01/20-346-Conf-AnxA annexé au document ICC-02/05-01/20-346-Conf. Aucune version publique expurgée n'est disponible à ce jour.

⁴ [ICC-02/05-01/20-302](#).

⁵ [ICC-02/05-01/20-322](#).

⁶ [ICC-02/05-01/20-349-Red](#).

l'ACdC⁷. La Défense maintient la totalité de ses soumissions en relation avec ses autres soumissions.

5. Les 1^{ères} Observations sont également sans préjudice des conclusions écrites sur des éléments de fait et de droit, y compris sur les éventuels motifs d'exonération de la responsabilité pénale, que la Défense soumettra en vertu de la Règle 121-9 du RPP au plus tard le 20 mai prochain.

II - CLASSIFICATION

6. En vertu de la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour (« RdC »), les 1^{ères} Observations sont enregistrées sous la classification « Confidentielle » dans la mesure où elles se réfèrent aux informations disponibles sous la même classification dans l'IdP et le MPC. Une version publique expurgée de ces informations est enregistrée le même jour pour les besoins du débat public.

III - DROIT APPLICABLE

7. En vertu de l'Article 58-6 du Statut, « *le Procureur peut demander à la Chambre Préliminaire de modifier le mandat d'arrêt en requalifiant les crimes qui y sont visés ou en y ajoutant de nouveaux crimes. La Chambre modifie le mandat d'arrêt si elle a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis les crimes requalifiés ou les nouveaux crimes* » (soulignés ajoutés).

8. En vertu de l'Article 60-1 du Statut, « *dès que la personne est remise à la Cour ou dès qu'elle comparaît volontairement ou sur citation, la Chambre préliminaire vérifie qu'elle a été informée des crimes qui lui sont imputés et des droits que lui reconnaît le présent Statut [...]* » (soulignés ajoutés).

9. En vertu de l'Article 61-3 du Statut, « *dans un délai raisonnable avant [l'ACdC]* » (soulignés ajoutés), la personne poursuivie (a) « *reçoit notification écrite des charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement* » et (b) « *est informée des éléments de preuve sur lesquels le BdP entend se fonder à l'audience* ».

10. En vertu de l'Article 61-4 du Statut, le BdP est autorisé à continuer ses enquêtes et à « *modifier ou retirer des charges* » (soulignés ajoutés) et « *la personne visée reçoit*

⁷ [ICC-02/05-01/20-363-Red](#), par. 3-18.

notification de tout amendement ou retrait des charges dans un délai raisonnable avant l'audience ».

11. Les Articles 60-1, 61-3 et 61-4 du Statut ci-dessus constituent des conditions essentielles à remplir afin de respecter les droits de la personne poursuivie d'« être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges » (soulignés ajoutés) en vertu des Articles 67-1-a du Statut et de « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense » (soulignés ajoutés) en vertu de l'Article 67-1-b du Statut.

12. En vertu de la Règle 121-3 du RPP, « le Procureur remet à la Chambre préliminaire et à la personne concernée, 30 jours au plus tard avant la date de l'audience, un état détaillé des charges et l'inventaire des preuves qu'il entend produire à l'audience » (soulignés ajoutés).

13. En vertu de la norme 52 du RdC, le DIC soumis en vertu de l'Article 61-1-a du Statut « comprend a) le nom complet de la personne et tout autre renseignement pertinent pour son identification ; b) l'exposé des faits, indiquant notamment quand et où les crimes auraient été commis, fournissant une base suffisante en droit et en fait pour traduire la ou les personnes en justice et comprenant les faits pertinents au regard du déclenchement de la compétence de la Cour, c) la qualification juridique des faits qui doit concorder tant avec les crimes prévus aux Articles 6, 7 ou 8 qu'avec la forme précise de participation auxdits crimes prévus aux articles 25 et 28 » (soulignés ajoutés).

IV – VIOLATION DE L'ARTICLE 67-1-A DU STATUT

14. Le DIC a été enregistré le 29 mars 2021 conformément aux instructions de l'Honorable Chambre Préliminaire II⁸. Sur le total des 54 charges initialement retenues dans les deux mandats d'arrêt successifs à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, le BdP retient et présente à l'ACdC 31 charges de crimes contre l'humanité et crimes de guerre dont la commission est alléguée s'être produite à « *Kodoom, Bindisi et dans les environs aux environs des 15-16 août 2003* » (11 charges), à « *Mukjar et ses environs aux environs de la fin février et du début mars 2004* » (10 charges) et à « *Deleig et*

⁸ [ICC-02/05-01/20-238](#), par. 43.

ses environs aux environs des 5-7 mars 2004 » (10 charges). Les 23 charges non retenues pour l'ACdC comprennent la totalité de celles mentionnées dans le 1^{er} mandat d'arrêt en relation avec les événements allégués à « *Mukjar et dans ses environs aux environs d'août 2003* » (1 charge), « *Mukjar et dans ses environs entre septembre et octobre 2003* » (2 charges), « *Mukjar et ses environs aux environs de décembre 2003* » (4 charges), « *Arawala et dans ses environs aux environs de décembre 2003* » (13 charges) et les charges d'attaques contre la population (2 charges), pillage (1 charge) et destructions de biens (1 charge) initialement alléguées à Mukjar.

15. Le DIC mentionne par ailleurs pour la première fois de nouvelles charges qui n'avaient jamais été mentionnées dans les deux mandats d'arrêts consécutifs à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Ces charges nouvelles incluent les charges de pillage⁹ et d'atteintes à la dignité de la personne alléguées à « *Kodoom, Bindisi et dans les environs aux environs des 15-16 août 2003* » (charges 4 et 7 du DIC), de torture en tant que crime de guerre¹⁰, d'autres actes inhumains, de traitements cruels, d'atteintes à la dignité de la personne, de tentative de meurtre en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre et de persécution¹¹ alléguées à « *Mukjar et ses environs aux environs de la fin février et du début mars 2004* » (charges 13, 14, 15, 16, 19, 20 et 21 du DIC) et de torture en tant que crime contre l'humanité et crimes de guerre, de traitements cruels, d'atteintes à la dignité de la personne, de tentative de meurtre en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre et de persécution alléguées à « *Deleig et ses environs aux environs des 5-7 mars 2004* » (charges 22, 23, 25, 26, 29, 30 et 31 du DIC).

16. Les charges 4, 7, 13-16, 19-23, 25-26 et 29-30 sont donc nouvelles et ont été communiquées pour la première fois à la Défense dans le DIC enregistré le 29 mars 2021. Malgré l'abondance de caution prise par l'Honorable Juge Unique en imposant

⁹ Le premier mandat d'arrêt contenait une Charge 18 de pillage en relation avec Bindisi. La charge est en revanche nouvelle en ce qui concerne Kodoom.

¹⁰ Le premier mandat d'arrêt contenait une Charge 35 de torture à Mukjar, mais visant des faits allégués en août 2003. La charge de torture à Mukjar aux environs de la fin février et du début mars 2004 est donc nouvelle.

¹¹ Le premier mandat d'arrêt contenait une Charge 21 de persécution à Mukjar alléguée sur la base d'un critère exclusivement ethnique. La nouvelle charge 21 incluse dans le DIC élargit cette charge aux nouveaux critères politique et de genre. L'articulation de la charge de persécution sur les critères politique et de genre est donc nouvelle.

la lecture des charges contre la volonté de la Défense lors de l'audience de première comparution du 15 juin 2020¹², ces nouvelles charges ne faisaient pas partie des charges lues à Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman lors de cette audience. À nul moment lors de la phase préliminaire le BdP n'a informé la Défense de son intention d'ajouter ces nouvelles charges avant le 29 mars 2021.

17. En vertu de la jurisprudence de la Cour, le DIC ne constitue rien de plus que le document technique par lequel le BdP identifie et informe l'Honorable Chambre Préliminaire II, la Défense et les Participants à la procédure des charges qu'il entend présenter à la confirmation lors de l'ACdC. Soumis « *30 jours au plus tard avant* » le commencement de l'ACdC en vertu de la Règle 121-3 du RPP, le DIC ne saurait être le média par lequel le droit de la personne poursuivie d'être informée « *dans le plus court délai* » des charges identifiées contre lui par le BdP en vertu de l'Article 67-1-a du Statut est respecté. La tension irréductible entre « *dans le plus court délai* » en vertu de l'Article 67-1-a du Statut et « *30 jours au plus tard avant* » le commencement de l'ACdC en vertu de la Règle 121-3 du RPP démontre abondamment cela. L'Article 58-6 du Statut offre de plus au BdP la possibilité de demander à l'Honorable Chambre Préliminaire l'autorisation de modifier les mandats d'arrêt au cours de la phase préliminaire lorsqu'il désire requalifier les charges ou ajouter de nouvelles charges. C'est cette procédure que le BdP aurait dû activer « *dans le plus court délai* » afin de respecter l'Article 67-1-a du Statut. La primauté des Articles 58-6 et 67-1-a du Statut sur la Règle 121-3 du RPP impose donc que, indépendamment de la soumission du DIC « *30 jours au plus tard avant* » le commencement de l'ACdC, la personne poursuivie doit être informée « *dans le plus court délai* » lorsque le BdP décide d'ajouter de nouvelles charges à celles dont elle a été informée lors de son audience de comparution initiale en vertu de l'Article 60-1 du Statut.

18. Devant les autres Tribunaux pénaux internationaux, la garantie du droit de la personne accusée d'être informée « *dans le plus court délai* » des nouvelles charges identifiées contre elle par le BdP pouvait suivre des procédures diverses. Devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY »), le Tribunal pénal

¹² [ICC-02/05-01/20-T-001-FRA](#), p. 6 ligne 26 à p. 18, ligne 13.

international pour le Rwanda (« TPIR »), le Tribunal Spécial pour la Sierra Léone (« TSSL ») et le Mécanisme International appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux internationaux (« MICT »), l'ajout de charges nouvelles à celles figurant dans l'acte d'accusation après la comparution initiale du suspect donnait lieu à la tenue d'une seconde comparution initiale dans les exactes mêmes conditions que celle tenue lors du transfert du suspect : en vertu de la Règle 50-B du Règlement de Procédure et de Preuve du TPIY (« RPP-TPIY »), « *Si l'acte d'accusation modifié contient de nouveaux chefs d'accusation et si l'accusé a déjà comparu devant un juge ou une Chambre de première instance conformément à l'article 62, une seconde comparution aura lieu dès que possible pour permettre à l'accusé de plaider coupable ou non coupable pour les nouveaux chefs d'accusation* »¹³. Les Règlements de Procédure et de Preuve du TPIR (« RPP-TPIR »)¹⁴, du TSSL (« RPP-TSSL »)¹⁵ et du MICT (« RPP-MICT »)¹⁶ prévoient tous cette même solution en cas de modification et, particulièrement, d'ajout de nouvelles charges. L'Honorable Chambre d'Appel du TSSL a précisé que l'obligation de procéder à une nouvelle comparution initiale en vertu de l'Article 50-B du RPP-TSSL s'appliquait particulièrement en cas d'ajout de nouvelles charges, même lorsque les faits visés demeuraient les mêmes¹⁷.

19. Le fait que l'audience de comparution initiale devant ces autres Tribunaux serve la double finalité d'informer la personne poursuivie des charges et de lui permettre d'entrer un plaidoyer de culpabilité ou d'innocence est sans impact sur la pertinence de leur pratique dans la mesure où le premier aspect – la nécessité d'informer la personne poursuivie « *dans le plus court délai* » des nouvelles charges à son contre – est commune à ces Tribunaux et à la Cour. D'ailleurs, la plupart des Tribunaux internationaux prévoient expressément, en plus de la nouvelle comparution initiale, la nécessité de représenter à la personne poursuivie l'acte d'accusation modifié avec les

¹³ [RPP-TPIY](#), Règle 50-B.

¹⁴ [RPP-TPIR](#), Règle 50-B.

¹⁵ [RPP-TSSL](#), Règle 50-B (en Anglais).

¹⁶ [RPP-MICT](#), Règle 50-B.

¹⁷ TSSL, Affaire *Norman et consorts* ("CDF"), No. SCSL-04-14-AR73, Chambre d'appel, [Decision on Amendment of the Consolidated Indictment](#), 16 mai 2005, par. 72 (en Anglais).

nouvelles charges dès qu'elles sont connues ou « *dans un délai aussi raisonnable que possible* »¹⁸, à l'unique fin, cette fois, de l'informer des charges nouvelles à son encontre.

20. Devant la Cour, la disposition expresse applicable en cas d'ajout de nouvelles charges à celles contenues dans les mandats d'arrêt est l'Article 58-6 du Statut. L'emploi de l'expression « peut demander » (« *may request* ») ne doit pas être interprétée comme impliquant l'exercice d'une quelconque discrétion du BdP dans l'application de cet article. Il appartenait donc au BdP de demander l'autorisation de modifier les mandats d'arrêt en vertu de l'Article 58-6 du Statut dès qu'il avait identifié, sur la base des éléments de preuve en sa possession, les nouvelles charges, afin de respecter le droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman d'être informé des nouvelles charges à son encontre « *dans le plus court délai* » en vertu de l'Article 67-1-a du Statut. La présentation du DIC le 29 mars 2021 servait une autre finalité, celle de la préparation de l'ACdC, et ne saurait ni remplacer une modification des charges en vertu de l'Article 58-6 du Statut, ni satisfaire à l'obligation du BdP en vertu de l'Article 67-1-a du Statut.

21. L'analyse des preuves mentionnées dans le MPC à l'appui des nouvelles charges démontre que leur écrasante majorité était en possession du BdP depuis des années :

- Sur le total des [EXPURGÉ] éléments de preuves cités à l'appui de la nouvelle Charge 4, seulement [EXPURGÉ] ont été obtenus par le BdP postérieurement à l'audience de comparution initiale¹⁹ ;
- La totalité des éléments de preuves à l'appui de la nouvelle Charge 7 ont été obtenus bien avant l'audience de comparution initiale, en [EXPURGÉ] ;
- Sur le total des [EXPURGÉ] éléments de preuves cités à l'appui des nouvelles Charges 13 à 16, seulement [EXPURGÉ] ont été obtenus par le BdP postérieurement à l'audience de comparution initiale²⁰ ;

¹⁸ [RPP-TPIY](#), Règles 50-A-iv et 53bis-A ; [RPP-TPIR](#), Règle 50-A-i et 53bis-A ; [RPP-MICT](#), Règle 50-A-iv et 54-A.

¹⁹ [EXPURGÉ].

²⁰ [EXPURGÉ].

- Sur le total des [EXPURGÉ] éléments de preuves cités à l'appui des nouvelles Charges 19 et 20, seulement [EXPURGÉ] ont été obtenus par le BdP postérieurement à l'audience de comparution initiale²¹ ;
- Sur le total des [EXPURGÉ] éléments de preuves cités à l'appui des nouvelles Charges 22, 23, 25 et 26, seulement [EXPURGÉ] ont été obtenus par le BdP postérieurement à l'audience de comparution initiale²² ;
- Sur le total des [EXPURGÉ] éléments de preuves cités à l'appui des nouvelles Charges 29 et 30, seulement [EXPURGÉ] ont été obtenus par le BdP postérieurement à l'audience de comparution initiale²³.

22. Le BdP était donc en mesure, dès la reddition volontaire de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et avant même son transfert à la Cour, d'identifier la totalité des charges nouvelles qu'il entend à présent faire reposer sur ces éléments preuves en sa possession depuis des années. Si le temps lui manquait pour ce faire avant l'audience de comparution initiale du 15 juin 2020, il aurait dû, à tout le moins, faire de l'identification de nouvelles charges éventuelles sur la base des preuves en sa possession la priorité absolue afin de respecter l'Article 67-1-a du Statut.

23. L'Honorable Chambre Préliminaire II a spécifiquement rejeté l'argument de « l'hibernation » de l'affaire évoqué précédemment par le BdP : l'Honorable Chambre Préliminaire II a estimé que cet argument était essentiellement dénué de matérialité et que « *the time required by the Prosecutor to revive parts of the case must, in any event, always be balanced against the right of the suspect to be promptly informed of the nature, cause, and content of the charges, which can only be accomplished through full and timely disclosure. It is therefore incumbent upon the OTP to maintain a proper balance between its operational constraints and the rights of the suspect* »²⁴.

24. Une fois les nouvelles charges identifiées, le BdP aurait dû informer l'Honorable Chambre Préliminaire II et la Défense de ces nouvelles charges « *dans le plus court délai* » en vertu de l'Article 67-1-a du Statut en demandant l'autorisation d'amender les

²¹ [EXPURGÉ].

²² [EXPURGÉ].

²³ [EXPURGÉ].

²⁴ [ICC-02/05-01/20-169](#), par. 14.

mandats d'arrêt en vertu de l'Article 58-6 du Statut. Cette démarche d'information aurait été simple, de bon sens, conforme à l'Article 58-6 du Statut, suffisante à faire respecter le droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman en vertu de l'Article 67-1-a du Statut et n'aurait porté aucun préjudice à la préparation du dossier du BdP, qui aurait même pu y trouver motif pour demander un report de l'ACdC.

25. Mais le BdP n'en a rien fait. Il ne s'est pas préoccupé du droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman d'être informé des charges à son encontre « *dans le plus court délai* » et a tiré profit de l'outil technique, purement procédural et dont l'objet est limité à la préparation de l'ACdC, que constitue la présentation du DIC le 29 mars 2021 pour introduire ses nouvelles charges en violation flagrante de ce droit. Même si « *le plus court délai* » en vertu de l'Article 67-1-a du Statut n'est pas quantifié, il ne saurait correspondre au délai de 30 jours précédant l'ACdC en vertu de la Règle 121-3 du RPP lorsque l'essentiel des preuves sur lesquelles les nouvelles charges du BdP se fondent sont en sa possession depuis des années.

26. La Défense n'ignore pas que le droit du BdP de poursuivre ses enquêtes continue de s'appliquer même après l'ACdC, ni que le BdP dispose de la capacité d'ajouter de nouvelles charges après la confirmation de celles soumises à la confirmation par l'Honorable Chambre Préliminaire en vertu de l'Article 61-9 du Statut. Cette prérogative du BdP est toutefois sans pertinence pour les 1^{ères} Observations en vertu de la Règle 122-3 du RPP dont l'objet unique est la régularité des charges présentées à la confirmation par l'Honorable Chambre Préliminaire II et la question de savoir si le droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman d'être informé « *dans le plus court délai* » des charges à son encontre en vertu de l'Article 67-1-a du Statut a été respecté. À l'évidence, il ne l'a pas été.

27. À ce stade avancé de la phase préliminaire, il n'existe pas beaucoup de solutions pour remédier à la violation constatée de l'Article 67-1-a du Statut et rétablir Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman dans son droit. La violation de l'Article 67-1-a du Statut a de fait privé Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman de son droit de disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense en vertu de l'Article 67-1-b du Statut. En théorie, la violation de l'Article 67-1-b du Statut pourrait être remédiée par

un nouveau report de l'ACdC afin de donner à sa défense le temps de se préparer en relation avec les nouvelles charges. Mais l'Honorable Chambre Préliminaire II²⁵ et la Défense²⁶ ont déjà convenu du fait qu'ordonner un nouveau report à ce stade avancé de la phase préliminaire ne saurait constituer une option et violerait le droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman de comparaître à l'ACdC « *dans un délai raisonnable* » en vertu de l'Article 61-1 du Statut et de celui d'« *être jugé sans retard excessif* » en vertu de l'Article 67-1-c du Statut. Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ne saurait être contraint de renoncer à ses droits en vertu des Articles 61-1 et 67-1-c du Statut afin que soit respecté son droit en vertu de l'Article 67-1-b du Statut. La jurisprudence de la Cour a, par le passé et dans des circonstances différentes, envisagé un tel report lorsque la modification des charges opérée dans les 15 jours précédents l'ACdC en vertu de la Règle 121-4 du RPP était préjudiciable à la défense²⁷, mais cette solution ne s'applique pas en l'espèce. Elle souligne seulement que l'ajout de nouvelles charges juste avant l'ACdC, même sur le fondement spécifique de la Règle 121-4 du RPP, est préjudiciable à la Défense et que ce préjudice doit être remédié. Même si Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman favorisait son droit à disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense par rapport à son droit d'être jugé sans retard excessif, la violation de son droit en vertu de l'Article 67-1-a du Statut demeurerait entière. Ordonner un nouveau report de l'ACdC ne changerait rien à cette dernière violation. Ce n'est donc pas une option.

28. La seule solution disponible à ce stade est donc de constater le non-respect de la procédure prévue par l'Article 58-6 du Statut pour l'ajout de nouvelles charges et la violation de l'Article 67-1-a du Statut par le BdP en ce qui concerne les nouvelles charges et de les écarter purement et simplement du champ de l'ACdC et de l'examen de l'Honorable Chambre Préliminaire II en vertu de l'Article de 61-7 du Statut. Ces nouvelles charges ne pourront donc pas être confirmées et devront être rejetées.

29. La Défense prie donc l'Honorable Chambre Préliminaire II d'en tirer les conséquences en excluant les nouvelles charges 4, 7, 13-16, 19-23, 25-26 et 29-30

²⁵ [ICC-02/05-01/20-295](#), par. 8 ; [ICC-02/05-01/20-378](#).

²⁶ [ICC-02/05-01/20-363-Red](#), par. 13.

²⁷ [ICC-01/04-01/07-648](#), par. 36.

présentées pour la première fois dans le DIC du champ de l'ACdC et de les rejeter au motif de la violation de l'Article 67-1-a du Statut par le BdP.

V - MANQUE DE PRÉCISION DES CHARGES

30. La Défense a par ailleurs été en mesure d'identifier nombre d'imprécisions dans le DIC, qui constituent autant de lacunes par rapport au standard applicable à (i) la définition du champ géographique des événements visés, en vertu de la norme 52-b du RdC, et (ii) la qualification juridique des faits, en vertu de la norme 52-c du RdC. Ces imprécisions sont incompatibles avec le droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman d'être informé « *dans le plus court délai et de façon détaillée* » des charges présentées par le BdP à son encontre et de disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense et constituent d'autres aspects de la violation des Articles 67-1-a et 67-1-b du Statut par le DIC. Ces deux aspects sont repris et explicités ci-dessous.

V.1 – La définition du champ géographique des charges en vertu de la norme 52-b du RdC

31. Le DIC décrit trois groupes d'événements allégués qui seraient survenus à « *Kodoom, Bindisi et dans les environs aux environs des 15-16 août 2003* », à « *Mukjar et ses environs aux environs de la fin février et du début mars 2004* » et à « *Deleig et ses environs aux environs des 5-7 mars 2004* ». Toutefois, la référence systématique aux « zones avoisinantes » (« *and surrounding areas* ») rend la définition du champ géographique des charges impossible à définir avec certitude, en violation de la norme 52-1-b du RdC, qui requiert que le DIC indique où les crimes ont été commis dans l'exposé des faits.

32. L'expression « zones avoisinantes » (« *surrounding areas* ») est utilisée à 59 reprises dans le DCC pour la totalité des sites de crimes allégués, en particulier les Charges 1 à 11, 17 à 21 et 27 à 31 du DIC. L'étendue exacte de ces « zones avoisinantes » n'est jamais définie, ni par référence à d'autres localités qui en feraient partie, ni par référence à un kilométrage. La seule certitude est que les localités suivantes sont

clairement et expressément exclues du champ des charges par le BdP : Arawala, Forgo, Taringa, Andi, Fere, Seder, Gausir, Kaskeidi, Um Jameina, Tendy et Tiro²⁸. En revanche, pour les autres lieux non exclus, mais susceptibles de se trouver, ou non, à une distance suffisamment faible – mais non définie – pour entrer dans les « zones avoisinantes » de Kodoom, Bindisi, Mukjar et Deleig, il est impossible de savoir si elles entrent, ou non, dans le champ géographique du DIC.

33. Le Greffe a fait exactement le même constat en relation avec le processus d'admission des victimes à participer, en étant contraint de ranger dans la catégorie C – admissibilité impossible à déterminer – nombre de demandes de participation mentionnant d'autres lieux²⁹.

34. À l'échelle du Soudan³⁰ – 17^{ème} plus grand pays du monde, avec 1,886,068 km², soit plus de 41 fois la superficie des Pays-Bas -, la notion de « zones avoisinantes » est plus que relative et susceptible d'inclure des zones situées à plusieurs dizaines, voire plusieurs centaines de kilomètres. Tout cela est naturellement incompatible avec le standard de spécificité requis en vertu de la norme 52-b du RdC et le droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman d'être informé « *dans le plus court délai et de façon détaillée* » des charges que le BdP retient à son encontre.

35. La référence systématique aux « zones avoisinantes » est également en contravention avec l'instruction expresse reçue de l'Honorable Chambre Préliminaire II par courriel aux Parties en date du 26 février 2021 relative à la présentation et au contenu du DIC: « *The presentation and description of events relating to the alleged crimes must be sufficiently specific and exhaustive, pinpointing to the maximum feasible extent the places, times, and (approximate) number of victims corresponding to each charge, as well as any particulars that comprises the elements of the crimes* »³¹ (soulignés ajoutés). Le BdP n'a pas tenu compte de cette instruction.

36. La Défense prie donc l'Honorable Chambre Préliminaire II de rejeter la totalité des références faites aux « zones avoisinantes » (« *surrounding areas* ») dans les Charges

²⁸ ICC-02/05-01/20-325-Anx1-Corr2-Red, par. 5.

²⁹ [ICC-02/05-01/20-358](#), par. 32-34.

³⁰ Wikipédia: [Soudan](#) (consulté le 11 mai 2021).

³¹ Courriel de l'Honorable Chambre Préliminaire II aux Parties, 26 février 2021, 11.31.

1 à 11, 17 à 21 et 27 à 31 du DIC et de n'envisager la confirmation des charges présentées par le BdP que dans le cadre géographique strict défini dans le DIC par référence aux seules localités Kodoom, Bindisi, Mukjar et Deleig, sans inclure aucune zone avoisinante autour de ces localités.

V.2 – La qualification juridique des faits en vertu de la norme 52-c du RdC

37. Le DIC manque de la précision requise en vertu de la norme 52-c du RdC à l'égard de la qualification juridique des faits à plusieurs égards.

V.2.a – Le recours à des charges en concours relatives aux mêmes allégations de fait

38. Premièrement, le DIC mentionne plusieurs groupes de charges plaidées cumulativement par le BdP sur la base de faits identiques. Ces groupes sont les suivants :

- i. Charges 6 et 7 : Autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité et atteintes à la dignité de la personne en tant que crime de guerre alléguées à « *Kodoom, Bindisi et dans les environs aux environs des 15-16 août 2003* » ;
- ii. Charges 8 et 9 : Viol en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre alléguées à « *Kodoom, Bindisi et dans les environs aux environs des 15-16 août 2003* » ;
- iii. Charges 12 à 16 : Torture en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre, autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité, traitements cruels en tant que crime de guerre, et atteintes à la dignité de la personne en tant que crime de guerre alléguées à « *Mukjar et ses environs aux environs de la fin février et du début mars 2004* » ;
- iv. Charges 17 à 20 : Meurtre en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre et tentative de meurtre en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre alléguées à « *Mukjar et ses environs aux environs de la fin février et du début mars 2004* » ;

- v. Charges 22 à 26 : Torture en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre, autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité, traitements cruels en tant que crime de guerre, et atteintes à la dignité de la personne en tant que crime de guerre alléguées à « *Deleig et ses environs aux environs des 5-7 mars 2004* » ; et
- vi. Charges 27-30 : Meurtre en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre et tentative de meurtre en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre alléguées à « *Deleig et ses environs aux environs des 5-7 mars 2004* ».

39. La jurisprudence de la Cour admet le cumul de qualifications sous la condition stricte que chacune des charges en concours en relation avec le même comportement comporte au moins un élément constitutif qui fait défaut aux autres³². Dans le DIC, le BdP ne s'embarrasse pas de faire cette démonstration. Cette lacune n'est pas réparée dans le MPC. Le BdP se limite dans le DIC à accoler ensemble diverses qualifications en concours sans préciser en quoi les éléments constitutifs de chacune sont étayés par la preuve mentionnée dans le MPC, ni en quoi les différentes qualifications diffèrent, ni enfin en quoi les différences entre elles sont reflétées dans les faits plaidés dans le DIC et/ou la preuve mentionnée dans le MPC. Il en résulte un manque de lisibilité du DIC, préjudiciable à la Défense³³ qui se trouve dans l'impossibilité de savoir à quelle(s) charge(s) précise(s) se rapportent les éléments de preuve mentionnés dans le MPC et quelle(s) différence(s) le BdP opère entre les différentes qualifications en concours pour chacun des groupes mentionnés ci-dessus dans le DIC. Cette situation est incompatible avec la lettre et l'esprit de la norme 52-c du RdC, qui requiert une description précise de la qualification juridique des faits.

40. La tâche de déterminer par elle-même comment s'articulent les qualifications juridiques des faits en concours et quels éléments de preuve présentés par le BdP s'appliquent à tels ou tels éléments constitutifs de chaque charge en concours et/ou aux différences entre chacune de ces charges ne saurait incomber à l'Honorable Chambre Préliminaire II. En vertu de l'Article 61-5 du Statut, la charge d'étayer

³² [ICC-01/05-01/08-424-tFRA](#), par. 202.

³³ Kai Ambos, "[Critical Issues in the Bemba Confirmation Decision](#)", in *Leiden Journal of International Law*, 22 (2009), pp. 723-724.

chacune des charges et de démontrer l'existence de motifs substantiels de croire que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman a commis les crimes qui lui sont imputés incombe au BdP. Ni le DIC, ni le MPC n'offrent de base suffisante à cette fin. La Défense ne dispose donc pas de l'information nécessaire et suffisante pour préparer sa réponse sur ce point en vue de l'ACdC. Si l'Honorable Chambre Préliminaire II acceptait d'entrer dans cet exercice et procédait par elle-même à la vérification de l'articulation des charges en concours par groupes de faits sur la base des observations orales du BdP lors de l'ACdC, elle entérinerait la privation de la Défense de la possibilité de préparer à l'avance sa réponse aux soumissions du BdP en violation du droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman de « *disposer du temps [...] nécessaire à la préparation de sa défense* » en vertu de l'Article 67-1-b du Statut. Si la Règle 121-3 du RPP requiert que le DIC soit présenté au plus tard 30 jours avant l'ACdC, ce n'est pas pour que la Défense soit privée de connaître en détails la façon dont le BdP propose d'articuler les charges qu'il présente à la confirmation jusqu'à l'exposé du BdP sur le fond lors de l'ACdC, quelques heures à peine avant de devoir y répondre.

41. Que l'imprécision du DIC sur cet aspect soit délibérée – le BdP réservant sa démonstration pour son exposé lors de l'ACdC – ou non – le BdP ayant simplement négligé de procéder à cette démonstration –, elle demeure inexcusable en ce qu'elle prive la Défense de l'information indispensable à sa préparation de l'ACdC : sans une articulation claire des différentes charges en concours, une indication de leurs différences et l'identification précise et spécifique de la preuve sur laquelle le BdP propose de prouver chacun des éléments constitutifs de chaque charge, la Défense n'est tout simplement pas mise en mesure de préparer une réfutation spécifique de chacune des charges en concours et n'a d'autre choix que de suivre une stratégie globale, « en bloc », réfutant la totalité de la preuve et des charges. Pour le détail, elle n'aura d'autre choix que de réagir à chaud, oralement, aux observations orales qu'elle aura entendues quelques heures à peine plus tôt lors de l'exposé du BdP à l'ACdC. La qualité du débat judiciaire ne sortira pas gagnante, pas plus que la recherche de la vérité. Quant aux droits de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman d'« *être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des*

charges » (soulignés ajoutés) en vertu de l'Article 67-1-a du Statut, de « *disposer du temps* [...] *nécessaire à la préparation de sa défense* » en vertu de l'Article 67-1-b du Statut et de connaître la qualification juridique précise des faits retenue par le BdP au plus tard 30 jours avant l'ACdC en vertu de la Règle 121-3 du RPP et de la norme 52-c du RdC – lus ensemble –, leur exercice est tout simplement empêché par le BdP.

42. Que cet empêchement corresponde à une stratégie délibérée du BdP ou à une simple négligence, elle ne saurait octroyer au BdP le bénéfice d'empêcher la Défense de se préparer. La Défense prie donc l'Honorable Chambre Préliminaire II de rejeter en totalité les six groupes de charges en concours mentionnés au paragraphe 38 ci-dessus et de ne pas les confirmer au motif de leur imprécision manifeste.

V.2.b – Le recours systématique à des modes alternatifs de responsabilité

43. Deuxièmement, le DIC se réfère pour chaque charge à un nombre variable de modes de responsabilité alternatifs :

- Les Charges 1 à 11 sont plaidées par référence aux trois modes de responsabilité alternatifs en vertu des Articles 25-3-b (*encourager, inducing*), 25-3-c (*aide, concours ou toute autre forme d'assistance, aiding, abetting or otherwise assisting*) et 25-3-d (*contribution à la commission par un groupe de personnes agissant de concert, common purpose liability*) ;
- Les Charges 12 à 18, 21 à 28 et 31 ajoutent aux trois modes de responsabilité visés dans les charges précédentes la commission individuelle ou conjointe (*direct perpetration or co-perpetration*) en vertu de l'Article 25-3-a du Statut, pour un total de quatre modes de responsabilité alternatifs ;
- Les Charges 19, 20, 29 et 30 se réfèrent à la tentative (*attempt*) en vertu de l'Article 25-3-f du Statut articulée avec les modes de responsabilité alternatifs visés par les Articles 25-3-a, 25-3-c et 25-3-d du Statut.

44. Il résulte de cette présentation du DIC une extrême confusion quant aux modes de responsabilité sur la base desquels le BdP entend renvoyer Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman en procès.

45. L'Article 25-3 du Statut énonce six modes alternatifs de responsabilité pénale individuelle. L'Article 25-3-e est spécifique au crime de génocide et est donc inapplicable dans la présente affaire. Sur les cinq modes de responsabilité restants, le DIC se réfère indistinctement à 3 d'entre eux en relation avec les Charges 1 à 11, à quatre sur cinq en relation avec les Charges 12 à 18, 21 à 28 et 31 et sur une articulation de l'une d'entre elles avec trois autres pour les Charges 19, 20, 29 et 30.

46. La jurisprudence de la Cour condamne le recours à une telle liste ouverte de modes alternatifs de responsabilité dans la présentation des charges et requiert une référence spécifique aux modes de responsabilité avancés³⁴. Seule cette approche est en effet compatible avec le standard défini par la norme 52-c du RdC par référence à « la forme précise de participation » (soulignés ajoutés) aux crimes allégués. L'emploi du singulier par la norme 52-c du RdC – qui est commun à la version anglaise « *the precise form of participation* » - requiert d'ailleurs une interprétation encore plus stricte en vertu de laquelle chaque charge doit être distinctement articulée sur un mode unique de responsabilité, par opposition aux modes alternatifs multiples proposés dans le DIC.

47. Cette approche est celle que le BdP avait suivie dans le premier mandat d'arrêt, en spécifiant un seul mode de responsabilité sous l'Article 25-3-a³⁵ ou l'Article 25-3-d³⁶ pour chaque charge. Ce n'est que dans le second mandat d'arrêt relatif à Deleig, que le BdP a dévié de cette approche conforme à la norme 52-c du RdC et a commencé à citer plusieurs modes de responsabilité en vertu des Articles 25-3-a, 25-3-b, 25-3-d et 28-a du Statut en relation avec les mêmes charges. Pour la totalité des charges liées à Kodoom, Bindisi et Mukjar, soit les Charges 1 à 21 du DIC, cette variation dans l'approche du BdP relativement aux modes de responsabilité plaidés dans les Charges soulève le même problème relatif à l'absence d'information « *dans le plus court délai et de façon détaillée* » en violation de l'Article 67-1-a du Statut qu'évoqué aux paragraphes 14 à 29 ci-dessus. Pour les Charges 22 à 31 relatives à Deleig, le DIC mentionne également pour la première fois le mode de responsabilité en vertu de l'Article 25-3-c

³⁴ [ICC-01/04-01/07-648-tFRA](#), par. 33-34.

³⁵ 1^{er} Mandat d'arrêt, Charges 7, 16, 25, 27, 29, 31, 33, 45 et 47.

³⁶ 1^{er} Mandat d'arrêt, Charges 1-6, 8-15, 17-24, 26, 28, 30, 32, 34-44, 46 et 48-51

du Statut (« aide, concours ou toute autre forme d'assistance »), en violation de l'Article 67-1-a du Statut.

48. Le recours à des modes de responsabilité alternatifs dans la présentation des charges est de plus en contradiction avec la jurisprudence précitée de la Cour limitant le cumul de charges aux seuls cas où les qualifications en concours présentent des éléments constitutifs différents³⁷, dans la mesure où il a pour le résultat la présentation de modes de responsabilité alternatifs en concours en relation avec les mêmes crimes, en l'absence de différence dans les éléments constitutifs applicables.

49. Le recours systématique à des modes alternatifs de responsabilité dans le DIC présente exactement les mêmes inconvénients que précédemment en ce qui concerne les droits de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman d'« être *informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges* » (soulignés ajoutés) en vertu de l'Article 67-1-a du Statut, de « *disposer du temps [...] nécessaire à la préparation de sa défense* » en vertu de l'Article 67-1-b du Statut et de connaître la qualification juridique précise des faits retenue par le BdP, y compris en ce qui concerne les modes de responsabilité retenus, au plus tard 30 jours avant l'ACdC en vertu de la Règle 121-3 du RPP et de la norme 52-c du RdC – lus ensemble -. Que cette autre imprécision du DIC sur les modes de responsabilité soit délibérée – le BdP se réservant pour les préciser dans son exposé lors de l'ACdC – ou non – le BdP ayant simplement négligé de préciser le mode de responsabilité spécifique correspondant le mieux à la réalité des faits qu'il allègue -, elle demeure également inexcusable en ce qu'elle prive la Défense de l'information indispensable à sa préparation de l'ACdC. Elle ne saurait être compensée par la détermination de l'Honorable Chambre Préliminaire II sur la base des exposés des Parties lors de l'ACdC sans entériner le fait que la Défense se trouve privée de la possibilité de préparer à l'avance sa réponse aux soumissions du BdP sur cet autre aspect en violation du droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman de « *disposer du temps [...] nécessaire à la préparation de sa défense* » en vertu de l'Article 67-1-b du Statut. Si la Règle 121-3 du RPP requiert que le DIC soit présenté au plus tard 30 jours avant l'ACdC, ce n'est pas pour que la Défense soit

³⁷ [ICC-01/05-01/08-424-tFRA](#), par. 202.

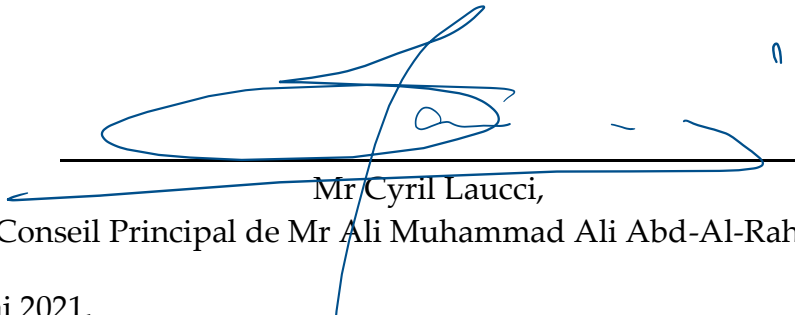
privée de connaître en détails la façon dont le BdP propose d'articuler les modes de responsabilité sur lesquels il fait reposer les charges qu'il présente à la confirmation jusqu'à l'exposé du BdP sur le fond lors de l'ACdC, quelques heures à peine avant de devoir y répondre.

50. La Défense prie donc l'Honorable Chambre Préliminaire II de rejeter la totalité des charges contenues dans le DCC au motif de leur absence de spécificité en ce qui concerne le mode précis de responsabilité allégué qui ne satisfait pas au standard défini par la norme 52-c du RdC.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II DE:

- **DIRE ET JUGER** que la notification des nouvelles charges 4, 7, 13-16, 19-23, 25-26 et 29-30 présentées pour la première fois dans le DIC a été inexcusablement tardive en violation de l'Article 67-1-a du Statut, de **LES ÉCARTER** en totalité du champ de l'ACdC et de **LES REJETER** en conséquence ;
- **REJETER** la totalité des références faites aux « zones avoisinantes » (« *surrounding areas* ») dans les Charges 1 à 11, 17 à 21 et 27 à 31 du DIC et de limiter strictement leur champ géographique aux seules localités Kodoom, Bindisi, Mukjar et Deleig, sans inclure aucune zone avoisinante autour de ces localités ;
- **DIRE ET JUGER** que la présentation des six groupes de charges en concours mentionnés au paragraphe 38 ci-dessus a compromis le respect des droits de la Défense garantis en vertu des Articles 67-1-a et 67-1-b du Statut et de la Règle 121-3 du RPP lue conjointement avec la norme 52-c du RdC, d'**ÉCARTER** la totalité de ces six groupes, soit les Charges 6-9, 12-20 et 22-30 du DIC, du champ de l'ACdC et de **LES REJETER** en conséquence ; **ET/OU**
- **DIRE ET JUGER** que le recours systématique à des modes alternatifs de responsabilité dans le DIC a également compromis le respect des droits de la Défense garantis en vertu des Articles 67-1-a et 67-1-b du Statut et de la Règle

121-3 du RPP lue conjointement avec la norme 52-c du RdC et d'ANNULER le
DIC en conséquence.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 12 mai 2021,

À La Haye, Pays-Bas.